



---

**825ème séance plénière**

PC Journal No 825, point 5 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 951**  
**ORDRE DU JOUR, CADRE ORGANISATIONNEL, CALENDRIER ET**  
**AUTRES MODALITÉS DU SOMMET DE L'OSCE PRÉVU À ASTANA**  
**LES 1er ET 2 DÉCEMBRE 2010**

**I. Projet d'ordre du jour**

1. Ouverture officielle de la Réunion  
  
Allocution du Président du pays hôte  
Allocution du Président en exercice  
Allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
Allocution du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE  
Allocution du Secrétaire général de l'OSCE
2. Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement des États participants
3. Déclarations des chefs d'État ou de gouvernement des partenaires de l'OSCE pour la coopération
4. Adoption du (des) document(s) de clôture et des décisions
5. Questions diverses
6. Clôture officielle de la Réunion

Conformément aux Règles de procédure de l'OSCE, le Conseil permanent prie son Président de transmettre le présent projet d'ordre du jour au Président du Sommet pour adoption officielle par la Réunion au sommet à sa séance d'ouverture.

**II. Cadre organisationnel, calendrier**  
**et autres modalités**

1. La Réunion au sommet d'Astana s'ouvrira le mercredi 1er décembre 2010 à 9 heures et s'achèvera le jeudi 2 décembre 2010 vers 13 heures. Elle aura lieu au Palais de

l'indépendance à Astana. Elle se tiendra conformément aux Règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06 du 1er novembre 2006).

2. Le 1er décembre 2010, la séance du matin se tiendra de 9 heures à 12 h 30 et la séance de l'après-midi de 15 à 17 heures. Le 2 décembre, la séance du matin se tiendra de 9 heures à 12 h 30. La cérémonie de clôture commencera le jeudi 2 décembre 2010 vers 12 h 30.

3. La présidence des séances plénières d'ouverture et de clôture et celle de la séance consacrée au point 4 sera assurée par le chef d'État ou de gouvernement du pays hôte ou le Président en exercice. La présidence des autres séances plénières, qui porteront sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour, sera assurée par la Grèce et la Lituanie.

4. Les déclarations des chefs d'État ou de gouvernement au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour seront faites dans l'ordre établi par tirage au sort (à déterminer). La délégation de l'Union européenne, qui a succédé à celle de la Commission européenne, pourra prendre la parole immédiatement après ou avant l'État participant qui détient la Présidence de l'UE sans que cela crée un précédent et modifie les Règles de procédure existantes de l'OSCE.

5. Les déclarations faites au titre de tous les points de l'ordre du jour ne devront pas dépasser cinq minutes. Les orateurs sont encouragés à distribuer le texte de leur déclaration, à titre d'information.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à prendre la parole à la Réunion au sommet au titre du point 1 de l'ordre du jour.

7. Le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sera invité à prendre la parole à la Réunion au sommet au titre du point 1 de l'ordre du jour.

8. Les organisations, institutions et initiatives internationales ci-après seront invités à assister à la Réunion et, si elles le souhaitent, à présenter des contributions écrites : Agence internationale de l'énergie atomique ; Agence internationale de l'énergie ; Alliance des civilisations des Nations Unies ; Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ; Banque asiatique de développement ; Banque européenne d'investissement ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; Banque mondiale ; Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ; Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs ; Centre régional des Nations Unies de diplomatie préventive pour l'Asie centrale ; Comité international de la Croix-Rouge ; Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ; Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique ; Commission préparatoire pour l'interdiction complète des essais nucléaires ; Commonwealth ; Communauté d'États indépendants ; Communauté des démocraties ; Communauté des pays lusophones ; Communauté économique eurasienne ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie ; Conseil de coopération régionale ; Conseil de l'Europe ; Conseil des États de la Baltique ; Conseil euro-arctique de la mer de Barents ; Cour pénale internationale ; Europol ; Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; Fonds international pour la sauvegarde de la mer d'Aral ; Fonds monétaire international ; Forum régional de l'ANASE ; Groupe d'action financière ; Haut Commissariat des Nations

Unies aux droits de l'homme ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; Initiative adriatico-ionienne ; Initiative centre-européenne ; Initiative de coopération en Europe du Sud-Est ; Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ; Ligue des États arabes ; Mouvement des pays non alignés ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; Organisation de coopération de Shanghai ; Organisation de coopération économique de la mer Noire ; Organisation de coopération économique ; Organisation de coopération et de développement économiques ; Organisation de la Conférence islamique ; Organisation des États américains ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ; Organisation du Traité de sécurité collective ; Organisation internationale de la Francophonie ; Organisation internationale de police criminelle ; Organisation internationale du Travail ; Organisation internationale pour les migrations ; Organisation mondiale des douanes ; Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ; Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ; Processus de coopération en Europe du Sud-Est ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Secrétariat de la Charte de l'énergie ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; Union africaine et Union pour la Méditerranée.

9. La Réunion sera ouverte à la presse et au public. Les délibérations de la Réunion au sommet, y compris toutes les déclarations des chefs d'État ou de gouvernement, seront retransmises en direct (dans les six langues de l'OSCE) au Centre médiatique et aux Centres des ONG par télévision en circuit fermé.

10. Les modalités d'accès aux locaux de la Réunion au sommet seront fixées par le Secrétaire exécutif dans la limite des places disponibles. En principe, chaque État participant et partenaire pour la coopération de l'OSCE disposera d'un siège à la table principale et de dix autres sièges derrière. La délégation de l'Union européenne, qui a succédé à celle de la Commission européenne, aura un siège à côté de l'État participant qui détient la Présidence de l'Union européenne.

11. Conformément au paragraphe 74 des recommandations finales de 1973 des consultations de Helsinki, le Gouvernement du pays hôte a désigné le Directeur de l'équipe spéciale, l'Ambassadeur extraordinaire Serzhan Abdykarimov, Secrétaire exécutif de la Réunion au sommet de l'OSCE à Astana.

12. Le barème standard des contributions de l'OSCE sera appliqué à la Réunion au sommet d'Astana en ce qui concerne les coûts à la charge des États participants. Le montant maximum des coûts à la charge des États participants sont indiqués dans la lettre publiée par le Président du Conseil permanent le 29 juillet 2010 (CIO.GAL/138/10/Corr.1).

13. La présente décision prendra effet à la date de l'adoption de la Décision du Conseil ministériel sur les dates et les lieux du Sommet et de la Conférence d'examen à venir de l'OSCE.

PC.DEC/951  
29 July 2010  
Attachment

FRENCH  
Original : ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de Saint-Marin

« Monsieur le Président,

Je souhaiterais faire une déclaration interprétative à propos du sens de l'expression 'En principe, (...)' au début de la deuxième phrase du paragraphe 10 de la décision qui figure dans le document PC.DEC/951, en date du 29 juillet 2010.

Monsieur le Président,

Selon nous, cette expression signifie que notre pays – du fait de ses institutions traditionnelles uniques en leur genre – se verra attribuer deux sièges autour de la table de conférence afin d'accueillir les deux capitaines-régents composant l'institution du chef de l'État de la République de Saint-Marin.

Je ne doute pas que tous les pays soutiendront cette interprétation afin de permettre à notre pays d'être représenté au niveau des chefs d'État au Sommet de l'OSCE d'Astana.

La tradition faisant partie de la 'devise' de la Présidence kazakhe, je compte particulièrement, Monsieur le Président, sur votre soutien.

Je vous remercie. »